

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-081 du **16 JUL. 2014**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0078 relative au **projet de défrichement de 2,5 ha dans le bois de l'Espace régional de l'Ile de Vaires, situé à Vaires-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 11 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 23 juin 2014 ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à défricher 2,5 hectares dans le bois de l'Espace régional de l'Ile de Vaires, afin de réaliser une ouverture dans le paysage et de recréer une perspective visuelle historique depuis la cour de Château de Noisiel jusqu'à la Marne et au plan d'eau de l'Ile ;

Considérant que le site du projet est actuellement constitué d'un boisement de frênes, d'érables et de peupliers, que le boisement autour du projet reste soumis au régime forestier et que l'espace défriché sera traité en prairie et fera l'objet d'une fauche annuelle tardive ;

Considérant que le site du projet se situe dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plan d'eau de Vaires-sur-Marne » et d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet est potentiellement concerné par une zone humide, que le pétitionnaire devra s'assurer qu'il ne détruit pas de zone humide et, le cas échéant, respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le site du projet est concerné par les périmètres de protection de monuments historiques classés (Usine Menier) ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (Bâtiments situés 5 boulevard Pierre-Carle : petit château, écuries, orangerie) et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux monuments historiques ;

Considérant que le site du projet est soumis au risque inondation, que le pétitionnaire mentionne le plan des surfaces submersibles de la Marne, valant plan de prévention des risques, et qu'il devra en respecter les prescriptions le cas échéant ;

Considérant la superficie modérée concernée par le défrichement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement de 2,5 ha dans le bois de l'Espace régional de l'Île de Vaires, situé à Vaires-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

A L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).